

Séance du 8 octobre 2020

Tous les membres en exercice étaient présents à l'exception de Mme LAVIGNON Stéphanie donnant procuration à Mme HANQUEZ Sonia, M. BROQUET donnant procuration à Mme FERLA Martine, M. ENRY Alexandre donnant procuration à M. ALEXANDRE Frédéric

Mme CARPENTIER Marie-Pierre est élue secrétaire de séance

Information sur l'élection des Membres de la CDCI

Madame la Maire ouvre la séance et informe l'assemblée de l'élection prochaine des membres de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale

Le rôle de cette commission est de tenir à jour un état de la coopération intercommunale dans le département, elle est consultée pour tout projet de création, fusion, et d'évolution des périmètres et des EPCI et des syndicats mixtes

Elle est composée à 50 % des représentants des Communes et de 30 % des représentants des EPCI. Les autres membres sont des représentants des syndicats mixtes, du Département et de la Région

Madame la Maire invite les élus intéressés à présenter leur candidature.

Règlement intérieur du Conseil municipal DI n° 2020-25

Conformément à l'article 2121-8 du CGCT, le règlement intérieur est rendu obligatoire dans les communes de plus de 1000 habitants. A l'occasion du renouvellement du conseil municipal, un projet de règlement a été transmis aux élus.

Après en avoir délibéré, le règlement intérieur a été adopté à l'unanimité

Article 1^{er} : Réunions du conseil municipal

Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre, sauf en période d'Etat d'urgence sanitaire

Le maire peut réunir le conseil aussi souvent que les affaires l'exigent.

Le maire est tenu de le convoquer chaque fois qu'il en est requis par une demande écrite indiquant les motifs et le but de la convocation et signée par un tiers des membres du conseil municipal.

Articles 2 : Régime des convocations des conseillers municipaux

Toute convocation est faite par le maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est transmise de manière dématérialisée ou, si les conseillers municipaux en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse trois jours francs au moins avant celui de la réunion.

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire sans pouvoir être inférieur à un jour franc.
Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion de tout ou partie à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Article 3 : L'ordre du jour

Le maire fixe l'ordre du jour.

Article 4 : Les droits des élus locaux : l'accès aux dossiers préparatoires et aux projets de contrat et de marché.

Tout membre du conseil a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.

Durant les 5 jours précédant la réunion et le jour de la réunion, les membres du conseil peuvent consulter les dossiers préparatoires sur place et aux heures ouvrables, sur rendez-vous adressé au maire.

Les dossiers relatifs aux projets de contrat et de marché sont mis, sur leur demande, à la disposition des membres du conseil dans les services communaux compétents, 5 jours avant la réunion au cours de laquelle ils doivent être examinés aux fins de délibération.

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus, en séance, à la disposition des membres du conseil.

Article 5 : Le droit d'expression des élus

Les membres du conseil peuvent exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune.

Article 6 : Informations complémentaires demandées à l'administration de la commune

Les informations demandées seront communiquées dans la quinzaine suivant la demande.

Toutefois, dans le cas où l'administration communale nécessite un délai supplémentaire pour répondre à la demande, le conseiller municipal concerné en sera informé dans les meilleurs délais.

Article 7 : Commissions consultatives des services publics locaux

Sans objet

Article 8 : La commission d'appel d'offres

La commission d'appel d'offres est constituée par le maire ou son représentant, et par trois membres du conseil élus par le conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste. Le fonctionnement de la commission d'appel d'offres est régi par les dispositions des articles L 1414-1 et L 1414-1 à 4 du CGCT.

Tenue des réunions du conseil municipal

Article 9 : Les commissions consultatives

Les commissions permanentes et spéciales instruisent les affaires qui leur sont soumises par le maire et en particulier, préparent les rapports relatifs aux projets de délibérations intéressant leur secteur d'activités ; elles émettent des avis car elles ne disposent pas de pouvoir décisionnel.

Les commissions peuvent entendre, en tant que de besoin, des personnalités qualifiées.
Le maire préside les commissions. Il peut déléguer à cet effet un adjoint au maire.

Article 10 : Rôle du maire, président de séance

Le maire, et à défaut celui qui le remplace, préside le conseil municipal.

Toutefois, la réunion au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal.

Le maire vérifie le quorum et la validité des pouvoirs, ouvre la réunion, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à la question, met aux voix les propositions et les délibérations, dépouille les scrutins, juge conjointement avec le ou les secrétaires les preuves des votes, en proclame les résultats. Il prononce l'interruption des débats ainsi que la clôture de la réunion.

Article 11 : Le quorum

Le conseil municipal ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice est physiquement présente à la séance. Le quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance.

Au cas où des membres du conseil municipal se retireraient en cours de réunion, le quorum serait vérifié avant la mise en délibéré des questions suivantes.

Les procurations n'entrent pas dans le calcul du quorum.

Si, après une première convocation régulière, le conseil municipal ne s'est pas réuni en nombre suffisant, le Maire adresse aux membres du conseil une seconde convocation. Cette seconde convocation doit expressément indiquer les questions à l'ordre du jour et mentionner que le conseil pourra délibérer sans la présence de la majorité de ses membres.

Article 12 : Les procurations de vote

En l'absence du conseiller municipal, celui-ci peut donner à un autre membre du conseil municipal de son choix un pouvoir écrit de voter en son nom.

Un même membre ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Celui-ci est toujours révocable.

Les pouvoirs sont remis, au plus tard, au Maire au début de la réunion.

Article 13 : Secrétariat des réunions du conseil municipal

Au début de chaque réunion, le conseil nomme un secrétaire.

Le secrétaire assiste le maire pour la vérification du quorum, la validité des pouvoirs, les opérations de vote et le dépouillement des scrutins.

Article 14 : Communication locale

Les réunions peuvent faire l'objet d'un compte rendu dans la presse et être retransmises par tout moyen de communication audiovisuelle.

Un emplacement, dans la salle des délibérations du conseil municipal, est réservé aux représentants de la presse.

Pour le reste, les dispositions du code général des collectivités territoriales s'appliquent.

Article 15 : Présence du public

Les réunions du conseil municipal sont publiques.

Des emplacements, en nombre suffisant, sont prévus dans la salle des délibérations pour permettre l'accueil du public.

Article 16 : Réunion à huis clos

A la demande du maire ou de trois membres du conseil, le conseil municipal peut décider, sans débat, d'une réunion à huis clos. La décision est prise à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Article 17 : Police des réunions

Le maire a seul la police de l'assemblée. Il peut faire expulser de l'auditoire tout individu qui trouble l'ordre.

Article 18 : Règles concernant le déroulement des réunions

Le maire appelle les questions à l'ordre du jour dans leur ordre d'inscription.

Le maire peut proposer une modification de l'ordre des points soumis à *délibération*. Un membre du conseil peut également demander cette modification. Le conseil accepte ou non, à la majorité absolue, ce type de propositions.

Chaque point est résumé oralement par le Maire ou par un rapporteur désigné par le maire.

Article 19 : Débats ordinaires

Le Maire donne la parole aux membres du conseil qui la demandent.

Article 20 : Débat d'orientation budgétaire (DOB) : information des élus

Sans objet – pas d'obligation dans les communes de moins de 3500 habitants.

Article 21 : Suspension de séance

Le maire prononce les suspensions de séances.

Article 22 : Vote

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Les bulletins nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

En cas de partage, la voix du maire est prépondérante (*sauf pour les votes à bulletin secret*).

En cas d'élection, le vote a lieu à la majorité absolue aux deux premiers tours de scrutin et à la majorité relative des suffrages exprimés, si un troisième tour de vote est nécessaire. A égalité des voix, l'élection est acquise au plus âgé des candidats.

En dehors du scrutin secret, le mode habituel est le vote à main levée. Le vote secret est appliqué à la demande du tiers des membres de l'assemblée municipale.

Article 23 : Procès-verbal

Les délibérations sont inscrites dans l'ordre chronologique de leur adoption dans le registre réservé à cet effet.

Elles sont signées par tous les membres présents ; sinon il est fait mention des raisons qui empêchent la signature.

Les délibérations à caractère réglementaire sont publiées dans un recueil des actes administratifs.

Article 24 : Désignation des délégués

Le conseil désigne ses membres ou ses délégués au sein d'organismes extérieurs selon les dispositions du code général des collectivités territoriales régissant ces organismes.

Le remplacement de ces délégués peut être fait dans les mêmes conditions que leur nomination.

Article 25 : Bulletin d'information générale

a) Principe

L'article L 2121-27-1 du CGCT) dispose : « Dans les communes de 3 500 habitants et plus, lorsque la commune diffuse, sous quelque forme que ce soit, un bulletin d'information générale sur les réalisations et la gestion du conseil municipal, un espace est réservé à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale. Les modalités d'application de cette disposition sont définies par le règlement intérieur. » **Au 1^{er} mars 2020, ce seuil a été abaissé à 1 000 habitants.**

Ainsi le bulletin d'information comprendra un espace réservé à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité à raison de 1/8^{ème} d'une page A4. Les informations devront parvenir 10 jours avant l'édition du bulletin (soit le 20 du mois précédent).

Le maire est le directeur de la publication. La règle qui fait du directeur de publication l'auteur principal du délit commis par voie de presse est impérative. Elle signifie que le responsable de la publication a un devoir absolu de contrôle et de vérification qui, s'il n'est pas assuré dans sa plénitude, implique l'existence d'une

faute d'une négligence ou d'une volonté de nuire. Par conséquent, le maire, directeur de la publication, se réserve le droit, le cas échéant, lorsque le texte proposé par le ou les groupes d'opposition, est susceptible de comporter des allégations à caractère injurieux ou diffamatoire, d'en refuser la publication. Dans ce cas, le groupe en sera immédiatement avisé.

Article 26 : Modification du règlement intérieur

La moitié des membres peut proposer des modifications au présent règlement. Dans ce cas, le conseil municipal en délibère dans les conditions habituelles.

Article 27 : Autre

Pour toute autre disposition il est fait référence aux dispositions du code général des collectivités territoriales.

Location du logement sis 76 Place de la Gare-DI N° 2020-26

Le logement communal situé 76 Place de la Gare à Beaurainville sera libre d'occupation à compter du 1^{er} décembre 2020. Madame la Maire propose de remettre en location ce logement à compter du 1^{er} janvier 2021 après la réalisation de quelques travaux d'entretien.

L'assemblée accepte à l'unanimité de relouer le logement sis 76 place de la Gare à compter du 1^{er} janvier 2021 et de maintenir le loyer à 288,43 €. L'étude notariale de Beaurainville sera chargée d'établir le bail de location. Madame la Maire est chargée de signer le bail de location correspondant et toutes pièces relatives à cet acte.

Repas ou colis des aînés- Age d'attribution DI N° 2020-27

Madame la Maire fait savoir que le repas des aînés ou le colis de Noël était offert aux personnes âgées de 67 ans et plus... Madame la Maire propose de porter à 68 ans l'âge des bénéficiaires du colis ou du repas des aînés à partir de 2020.

Il est décidé de porter l'âge à 68 ans pour les bénéficiaires du colis des aînés ou du repas des aînés.

Vu le contexte sanitaire, le repas des aînés de l'année 2020 est annulé.

Présentation du projet de sécurisation de la rue des Etangs DI N° 2020- 28

Madame la Maire fait savoir que la rue des Etangs, longue de 1 245 mètres et reliant directement les routes départementales 113 (vers Contes ou vers Loison-sur-Créquoise) et 349 (ancienne nationale Hesdin-Montreuil-sur-Mer) est obligatoirement empruntée par tout usager ou touriste souhaitant profiter des lieux de détente et de loisirs de la Commune.

Cette artère qui mène aux différents sites touristiques en longeant le Marais de Beaurainchâteau, souffre de sa forte fréquentation et présente un très mauvais état général. Elle est également confrontée aux problèmes d'inondations en cas de fortes pluies et aux problèmes de vitesse des automobilistes. Par ailleurs, la circulation piétonne n'y est pas aménagée alors qu'elle est fortement utilisée pour les différents modes de déplacement doux.

Madame la Maire propose de réaliser les travaux de sécurisation et de rénovation de la rue des étangs afin de régler les problèmes d'évacuation des eaux pluviales, et résoudre les problèmes de sécurité le long de la voie

Madame la Maire demande l'accord de principe pour réaliser ces travaux et propose de lancer la consultation des bureaux d'études et des entreprises, et demande l'autorisation pour solliciter les financements éligibles au projet

Le Conseil Municipal accepte à l'unanimité.

Modalités de versement d'une prime exceptionnelle en faveur des agents des collectivités et établissements publics locaux mobilisés pour faire face à l'épidémie de Covid 19-DI 2020-29

Madame la maire fait savoir que les modalités de versement d'une prime exceptionnelle en faveur des agents des collectivités et établissements publics locaux mobilisés pour faire face à l'épidémie de Covid 19 ont été précisées par le décret n° 2020-570 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle à certains agents civils et militaires de la fonction publique de l'Etat et de la Fonction Publique territoriale soumis à des sujétions exceptionnelles pour assurer la continuité des services publics dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire déclaré pour faire face à l'épidémie de Covid 19.

Les modalités d'attribution de la prime exceptionnelle doivent être définies par délibération de l'organe délibérant de la commune dans la limite du plafond fixé à 1000 €.

Les bénéficiaires de la prime, le montant alloué et les modalités de versement doivent être déterminés par l'autorité territoriale

Madame la maire propose d'accorder une prime exceptionnelle en faveur des agents n'ayant pas cessé de travailler dès le début du confinement et particulièrement mobilisés pendant l'état d'urgence sanitaire et notamment réquisitionnés pour assurer les actions sur le terrain en faveur de la population (distribution de masques, distribution de denrées alimentaires, devoirs des enfants)

Une prime de 660 € fera l'objet d'un versement unique aux bénéficiaires susmentionnés

Un arrêté d'attribution sera établi par Madame la Maire

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal accepte à l'unanimité la proposition de Madame la Maire

- DECIDE d'accorder une prime exceptionnelle de 660 € en faveur des agents particulièrement mobilisés pendant l'état d'urgence sanitaire et notamment réquisitionnés pour assurer les actions sur le terrain en faveur de la population (distribution de masques, distribution de denrées alimentaires, devoirs des enfants)

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif

PERSONNEL

▪ Création de deux postes d'agent de maîtrise (avancement de grade)

Les agents titulaires de la collectivité peuvent bénéficier d'un avancement de grade suite à la réussite d'un concours, d'un examen ou par ancienneté dans le grade

Du personnel communal répond aux conditions requises pour bénéficier d'un avancement de grade au grade d'agent de maîtrise

- Deux postes d'agent de maîtrise à temps complet seront créés à compter du 15 octobre 2020

▪ Création d'un poste d'Attaché Territorial à temps complet -DI N°2020-31

Un poste d'attaché territorial à temps complet sera créé à compter du 15 octobre 2020, pour exercer les fonctions de DGS

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales correspondant aux emplois et grades ainsi créés seront inscrits au budget et articles prévus à cet effet.

▪ Création de postes pour accroissement temporaire d'activités DI n° 2020-32

Conformément à l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Vu la délibération du 5 mai 2020 autorisant le recrutement d'agents contractuels sur emplois non permanents

Compte tenu des besoins du service dans les activités périscolaires et extrascolaires, et dans l'entretien des espaces verts et l'entretien des bâtiments publics,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, DECIDE à l'unanimité de créer trois **emplois non permanents d'adjoint d'animation** pour un accroissement temporaire d'activités à savoir :

- ⇒ 1 poste à raison de 13 heures par semaine à compter du 7 septembre au 31 décembre 2020
- ⇒ 1 poste à raison de 8 heures par semaine du 24 septembre 2020 au 31 décembre 2020
- ⇒ 1 poste à raison de 8 heures par semaine du 15 octobre au 31 décembre 2020

De créer deux **emplois non permanents d'adjoint technique à temps complet** pour un accroissement temporaire d'activités du 1^{er} septembre au 31 décembre 2020.

La rémunération est fixée à l'indice brut 350 indice majoré 327.

Décision modificative n° 1 sur le budget principal - DI n° 2020-33

Vu la nécessité d'effectuer quelques ajustements budgétaires notamment pour rembourser un trop perçu de la taxe d'aménagement à l'article 10226, il est proposé de prélever les crédits nécessaires à l'article 2313 opération 139 et les porter à l'article 10226 en dépense d'investissement

Le conseil municipal décide à l'unanimité d'apporter les modifications suivantes au budget primitif

Article DI 10226 : + 800 €

Article DI 2313 Opération 139 : - 800 €

Décision modificative n°2 du budget principal - Effacement de dettes DI n° 2020-34

Madame la Maire fait part d'une décision de la Commission de Surendettement qui s'impose à la commune en tant que créancière.

En effet cette commission de surendettement des particuliers a prononcé l'effacement des dettes pour un montant de **26 €, correspondant à des recettes de cantine**

Considérant la nécessité de prévoir les crédits à l'article 6542, Madame la Maire propose de prélever les crédits nécessaires à l'article 6535 et de les porter à l'article 6542.

Les écritures à passer sont les suivantes

DF 6535 : - 50 €

DF 6542 : + 50 €

Après en avoir délibéré, le conseil municipal **ACCEPTE** avec 18 voix « pour » et 1 abstention le transfert de crédits susmentionnés.

Questions diverses

Information sur la capacité d'accueil à la cantine du Collège

Monsieur ALEXANDRE Frédéric, adjoint aux affaires scolaires fait savoir qu'en raison du contexte actuel, le protocole sanitaire en vigueur oblige à restreindre le nombre d'enfants accueillis à la cantine du Collège.

La capacité d'accueil maximale est fixée par le Collège à 100 enfants (maternelle et primaire).

Afin de respecter cette capacité, une priorité sera donc donnée à partir du 2 novembre 2020 aux enfants dont les deux parents travaillent.

Labellisation du Bureau de poste de Beaurainville

La MSAP portée par le bureau de poste de Beaurainville a été labellisée « Maison France Service ». Il s'agit d'un service de proximité qui va être permanent, avec un personnel dédié.

Ce service permet d'accompagner le public dans les différentes démarches auprès des services publics comme la CAF, Pôle emploi, la MSA, ANTS, la CARSAT et la CPAM

Le programme France Service s'inscrit dans le Schéma Départemental d'Amélioration de l'Accessibilité des services au public.

Démontage des deux préfabriqués, situés dans la cour de l'Ecole

M. ROUTIER Guillaume, Adjoint aux travaux fait savoir que le désamiantage et la démolition des préfabriqués situés dans l'enceinte de l'école sont programmés pendant les vacances de Toussaint par l'entreprise AMDENORD.

Travaux au Moulin de la Bleuence

Madame la Maire annonce que le SYMCEA a lancé les travaux d'aménagement d'une passe à poissons et d'une rampe à anguilles au Moulin de la Bleuence, propriété de la famille Lambert. Ces travaux sont financés à 50 % par l'Europe et l'Agence de l'Eau.

Chemin d'accès du marais de la Bassée

M. BERNARD Philippe demande si les nids de poules sur le chemin d'accès du marais de la Bassée peuvent être rebouchés. Madame la maire fait savoir qu'une demande auprès du Président de la Communauté de Communes des 7 Vallées a été transmise afin qu'une partie de la réparation soit prise en charge par la CC7V, ce chemin étant régulièrement emprunté par les poids lourds allant à la station d'Épuration.

Problème de la vitesse dans les entrées de la commune

Mme DEVIENNE et Mme GRIGNON signalent la vitesse excessive des automobilistes dans les différentes entrées de la Commune notamment en provenance de Beaurainchâteau et de Loison sur-Créquoise et demandent pour opérer des contrôles de gendarmerie.

Fermeture de l'Agence de la Caisse d'Epargne de Beaurainville

Suite à l'annonce du projet de fermeture de l'Agence de la Caisse d'Epargne de Beaurainville, Madame la Maire a interrogé le Président de la Caisse d'Epargne sur les raisons de cette fermeture, et a manifesté sa désapprobation quant à cette regrettable décision. Elle fait savoir qu'elle a interpellé les différents élus locaux à ce sujet.

La Caisse d'Epargne rayonne sur un grand secteur rural et gère 2500 clients, et est le seul service d'accueil bancaire équipé d'un distributeur automatique de billets.

Avec la fermeture de l'agence, le maintien du distributeur de billets serait trop onéreux pour la Caisse d'Epargne.

Madame la maire explique qu'il est impératif de conserver un distributeur de billets sur la commune. Une réflexion est menée pour trouver un financeur et un emplacement pour maintenir le distributeur.

